CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MOTOCAB

Société anonyme au capital de 249.480 euros
Siège social : 4, rue Morère 75014 Paris
487 953 788 RCS Paris

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Motocab (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 30 juin 2010, à 11 heures, au 101, avenue des Champs Elysées à Paris (75008), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolution suivants :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux administrateurs ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;*
- *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;*

A titre extraordinaire

- *Décision à prendre dans le cadre de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;*
- *Pouvoirs pour formalités.*

PROJETS DE RESOLUTIONS

A titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux administrateurs*)
L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

1. **approuve** les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ; et
2. **donne quitus** entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration de la Société au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, ainsi qu'aux commissaires aux comptes au titre de l'accomplissement de leur mission au cours de cet exercice.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009*)
L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

1. **constate** que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2009 s'élève à (1.865.321) euros ;
2. **décide** d'affecter cette perte de (1.865.321) euros au compte « report à nouveau » qui, compte tenu du solde antérieur de (1.945.683) euros au 31 décembre 2009, s'élève désormais à (3.811.004) euros ;
3. **constate**, compte tenu de l'affectation de la perte qui précède, que les capitaux propres de la Société s'élèvent désormais à (533.778) euros ; et
4. **prend acte**, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des exercices clos depuis la constitution de la Société.

Troisième résolution (*Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*).
L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2009 :

1. **prend acte** des conclusions de ce rapport ; et
2. **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.
3.

A titre extraordinaire

Quatrième résolution *(Décision à prendre dans le cadre de l'article L. 225-248 du Code de commerce)*
L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. **prend acte** qu'en raison des pertes constatées dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ; et
2. **décide**, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cinquième résolution *(Pouvoirs pour formalités)*
L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

Les conditions d'admission à cette assemblée seront les suivantes :

Tous les actionnaires pourront prendre part à cette assemblée, quel que soit le nombre de leurs actions ; ils pourront, soit assister à l'assemblée, soit se faire représenter, soit voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à participer ou se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou au porteur qui auront justifié de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la Société, la Société Générale GSSI/GIS/NPO, services des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société seront admis sur simple justification de leurs qualité et identité ; des avis individuels de convocation leur seront adressés.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Société Générale.

Une formule unique de vote par correspondance ou par procuration permettant de se faire représenter ou de voter par correspondance est tenue à la disposition des actionnaires au siège social de la Société auprès du directeur général ou auprès de la Société Générale GSSI/GIS/NPO, services des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, ou pourra être demandée par lettre simple, fax ou courrier électronique. Il sera fait droit à toute demande reçue ou déposée au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus au siège social de la Société à l'attention du directeur général ou à la Société Générale GSSI/GIS/NPO, services des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, présentées par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce, doivent être adressées au siège social de la Société à l'attention du président directeur-général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la parution du présent avis et jusqu'à 25 jours avant l'assemblée.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vue d'un pouvoir.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration

1002707